

## Arrêt

n° 310 070 du 16 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ZORZI  
Rue Emile Tumelaire, 71  
6000 CHARLEROI

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *locum tenens* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 252 562 du 12 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 24 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 4 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.F.] est arrivé en Belgique, en passant par la France (cachet d'entrée du 21.01.2015 à Lille), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C « multi » d'une durée maximum de 30 jours valable du 17.08.2014 au 12.02.2015. Notons, d'une part, que l'intéressé n'avait pas déclaré son arrivée auprès de sa commune de résidence et d'autre part, qu'il a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge après l'expiration de son visa. Depuis, il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. L'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais nous attirons l'attention sur le fait que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégale et précaire non seulement en se maintenant sur le territoire après l'expiration de son visa mais aussi en n'exécutant pas la décision administrative (ordre de quitter le territoire/annexe 13) qui lui a été notifiée le 21.06.2017 et reconfirmée le 14.03.2019.

Monsieur [B.F.] invoque le fait de vivre avec sa sœur, son beau-frère (et leurs enfants) tous de nationalité belge. Il explique avoir été pris en charge, dès son arrivée, par sa sœur et son beau-frère et que, de ce fait, il n'a jamais dépendu des pouvoirs publics belges. Précisons qu'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches familiales du requérant sur le territoire belge ne le dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, l'intéressé ne fournit aucun document établissant ses liens de filiation avec la personne présentée comme étant sa sœur. Par conséquent, l'argument avancé par le requérant ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462).

Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis l'Algérie, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (CCE., Arrêt n°270.723 du 31.03.2022).

Concernant le fait de n'avoir jamais dépendu des pouvoirs publics belges, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Algérie afin de lever l'autorisation requise auprès du poste diplomatique belge.

Monsieur [B.F.] fait valoir son séjour ininterrompu depuis août 2015 ainsi que son intégration qu'il démontre particulièrement par le fait d'avoir suivi des cours de français en 2020/2021, par le dépôt d'une dizaine de déclarations sur l'honneur sur pied de l'article 961/1 du code judiciaire de ses proches témoignant de ses qualités humaines (disponible, serviable, simple, honnête, dévoué, toujours prêt à rendre service), par sa volonté de travailler etc. Toutefois, les éléments invoqués par le requérant ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). S'agissant de la longueur du séjour en Belgique et d'une bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des demandeurs/requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE., Arrêt n°283 576 du 19.01.2023). Le fait de s'être créé un cercle d'amis et d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en est de même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressé en Algérie. Les éléments invoqués par Monsieur [B.F.] n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (CCE., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est

*particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en corrélation avec l'Arrêt Rees du 17.10.1986 et ce, en considération de ses attaches familiales et sociales en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que l'édit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010).*

*L'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire d'autant plus qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié antérieurement (CCE., Arrêt n°261.781 du 23.06.2021). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) (CCE., Arrêt n°280 682 du 24.11.2022). Monsieur [B.F.] peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur [B.F.] déclare ne plus avoir personne en Algérie pour le prendre en charge car son père est décédé le 24.08.1988 et que sa mère, même si elle vit toujours en Algérie, ne dispose pas de ressources suffisantes pour le prendre en charge. Il explique que sa mère dispose d'une pension de survie liée à son propre père mais ne bénéficie pas d'une pension de survie en tant que veuve. Bien qu'il ait fourni l'attestation des faibles revenus de sa mère, l'intéressé majeur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide auprès d'amis ou autres. Ajoutons que Monsieur [B.F.] ne démontre pas que sa famille présente sur le territoire belge ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Monsieur [B.F.] demande l'application de l'article 41§2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE qui impose à l'administration d'entendre toute personne à l'encontre de laquelle une mesure est envisagée, qui pourrait l'affecter défavorablement ; et le droit concomitant de cette personne d'être entendue avant la prise d'une telle décision. S'agissant de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, notamment dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28) » et que « Partant, le demandeur*

d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ». Le droit d'être entendu doit s'entendre comme la possibilité, pour l'intéressé, de faire valoir ses éléments correspondant à des conditions pour obtenir une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°266 588 du 13.01.2022). Notons en effet que le requérant a pu faire valoir, dans sa demande, tous les éléments démontrant qu'il remplissait les conditions fixées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Notons également qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci. L'article 41 de la Charte (droit à être entendu) ne s'applique pas à l'article 9bis (CCE, Arrêt n°266.587 du 13.01.2022). Le demandeur d'une autorisation de séjour ne peut tirer de bénéfice en invoquant l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CCE, Arrêt n°265.043 du 07.12.2021)

Détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle en Algérie avec la mention assez bien en tant qu'agent qualifié électricien automobile, il explique que le manque de moyen en Algérie ne lui a pas permis de développer son potentiel afin de subvenir à ses besoins. Toutefois, il pense pouvoir aisément trouver du travail en cas de « régularisation » de sa situation administrative de séjour étant donné que la profession de mécanicien est actuellement en pénurie en Belgique. Aussi, pour manifester sa volonté de travailler, Monsieur [B.F.] produit deux promesses d'embauche, l'une de la société [T.A.] et l'autre de la Spri [A.O.]. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle » (CCE, Arrêt n°284.032 du 30.01.2023). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule :

« L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

- L'intéressé est arrivé en Belgique, en passant par la France (cachet d'entrée du 21.01.2015 à Lille), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C « multi » d'une durée de 30 jours valable du 17.08.2014 au 12.02.2015. Pas de déclaration d'arrivée ;

- Délai dépassé ;

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs en Belgique.*

*La vie familiale : L'intéressé invoque la présence de membres de sa famille en Belgique dont une sœur et le ménage de cette dernière, tous de nationalité belge. Il précise avoir été pris en charge par le ménage de sa sœur dès son arrivée en Belgique. Précisons, d'une manière générale, que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches familiales de l'intéressé sur le territoire belge ne le dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire. De plus, l'intéressé ne fournit aucun document établissant ses liens de filiation avec la personne présentée comme étant sa sœur. Notons qu'il ressort également du dossier administratif de l'intéressé qu'il envisage de se marier à une ressortissante belge. A ce sujet, l'Office des Etrangers ne lui conteste nullement le droit de se marier car ce droit est d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait de vouloir se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'exigence que l'intéressé retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire. Une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé à ses proches ici en Belgique en vue d'obtenir l'autorisation requise. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante (...). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013).*

*L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

#### **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et aux principes généraux de bonne administration.

2.1.1. Sous une première section, la partie requérante se réfère à sa demande d'autorisation de séjour et rappelle les circonstances exceptionnelles invoquées à cette occasion. Elle observe que la partie défenderesse « s'est bornée à mentionner que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elle seule, des circonstances exceptionnelles empêchant la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger » et estime qu'il lui incombaît « d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la bonne intégration du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, ne peut constituer dans certains cas une circonstance exceptionnelle ».

En outre, elle constate que la longueur de son séjour n'était pas invoquée « comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles » et précise qu'elle « ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments ». Elle expose que dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse « se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire type non-circonstancié ». Elle ajoute que les éléments fournis par la partie défenderesse sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision entreprise, et que cette dernière prend une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte sa situation personnelle. Elle fait valoir qu'il incombaît à la partie défenderesse d'expliquer pourquoi sa bonne intégration, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, et se réfère en ce sens à deux arrêts du Conseil dont elle cite des extraits. Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de motivation matérielle des actes administratifs.

2.1.2. Sous une deuxième section, après un rappel au premier acte querellé, la partie requérante souligne que « l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne fait aucune référence à un critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, qu'il contiendrait et expliquerait en quoi consistent les circonstances exceptionnelles ». En ce sens, elle observe que « contrairement à d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les articles 9ter (« séjour médical »), les articles 10 et 12bis (« regroupement familial avec regroupant non européen »), l'article 40 (« séjour des ressortissants européens »), les articles 40bis et 40ter (« regroupement familial avec belges et européens »), 48/3 et 48/4 (« asile » et « protection subsidiaire ), l'article 58 (« séjour étudiant »), l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer le statut qu'elle régit ; Que cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle se réfère à l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat, et estime que la partie défenderesse « est tenue de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et engendrer l'arbitraire administratif. Qu'à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C-528/15), la décision attaquée ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité ». Elle ajoute que « le devoir de transparence s'impose à la partie défenderesse en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics ; que celle-ci est tenue de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une régularisation ».

Dès lors, elle soutient qu'en ne se prononçant pas sur les critères de régularisation et en ne les rendant pas public, la partie défenderesse méconnait les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de sécurité juridique. Elle estime que le premier acte litigieux n'est pas motivé en droit « à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour ; Que la décision attaquée n'est ni transparente, ni objective ; qu'elle est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 7, 9bis et 62 de la loi ».

2.1.3. Sous une troisième section, elle rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande, le fait qu'elle a obtenu en Algérie un certificat d'aptitude professionnelle en tant qu'agent qualifié électricien automobile, et précise que « la profession de mécanicien est actuellement en pénurie en Belgique, qu'en cas de régularisation, le requérant pourra aisément trouver un travail ». Elle ajoute avoir déposé deux promesses d'embauche à l'appui de sa demande, et se réfère à la motivation du premier acte attaqué. A cet égard, elle affirme que « par ces promesses d'embauche , la partie requérante peut escompter obtenir un emploi dans l'hypothèse où il obtiendrait une autorisation de séjour ; que cette promesse d'embauche révèle que l'employeur potentiel du requérant engage des démarches pour lui permettre d'entrer en fonction ».

Par ailleurs, elle fait valoir que si elle « devait retourner dans son pays d'origine pour procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour, comme l'impose la partie adverse, il devrait y retourner pour une période indéterminée ; En outre, il n'est nullement certain que le requérant puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'état, et estime qu'en cas de retour dans son pays

d'origine, son employeur potentiel « n'est pas assuré de pouvoir l'engager ; qu'il est fort à craindre que celui-ci ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique ». Elle en déduit qu'il « s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse en n'a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'une promesse d'embauche n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour est particulièrement difficile à effectuer au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi ». En outre, elle souligne que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les qualifications et perspectives professionnelles en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bien-fondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Enfin, la partie requérante constate que « les perspectives d'emploi ont toujours été prises en compte dans les critères d'instruction établis dans les instructions relatives à l'application de l'article 9bis précité. Que les qualifications et perspectives professionnelles ne peuvent donc être exclues « par principe » et doivent au contraire, être vues comme des éléments favorables dont le requérant peut se prévaloir ». Elle en conclut que le premier acte entrepris « procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour ; Que le requérant a bien mentionné dans sa demande qu'il s'agissait d'une promesse d'embauche qui lui permettrait de travailler dès qu'il serait mis en possession d'un titre de séjour ». Elle soutient enfin que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstances exceptionnelle ou motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

2.1.4. Sous une quatrième section, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, à l'article 22 de la Constitution, et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, elle observe qu'un « retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de le requérant ».

La partie requérante observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause d'existence d'une vie familiale et privée dans son chef, et rappelle qu'elle a mentionné, à l'appui de sa demande, qu'elle « n'avait plus de famille en Algérie et qu'une grande partie de sa famille (sœur, beaux-frères, nièces) se trouvent en Belgique ; que la copie de leur titre de séjour a été déposée dans le dossier de pièces ». Elle ajoute que les attaches nouées dans le cadre de sa vie professionnelle sont également protégées par l'article 8 de la CEDH, et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH.

En outre, elle souligne que « le seul fait que le retour ne soit que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en outre, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour s'avère généralement être de plusieurs mois ; Qu'il importe également de prendre en considération le temps nécessaire pour effectuer les démarches préalables dans le pays d'origine ». A cet égard, elle estime que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire sur ses relations ». En conséquence, elle observe que le caractère potentiellement temporaire de son retour « peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionnée par rapport aux buts légitimes allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ». Elle ajoute que « le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine et un motif insuffisant pour considérer que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de le requérant est justifiée ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », des « principes généraux de bonne administration », de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

2.2.1. Sous une première section, elle souligne que « les pouvoirs de police conférés à la partie adverse notamment par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense de veiller au respect des droits fondamentaux », et expose, en ce sens, diverses considérations théoriques relatives à la Directive 2008/115/CE, à l'article 22 de la Constitution, à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Sous une deuxième section, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la CEDH, et expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 susmentionnée, à l'article 22 de la Constitution, et à l'article 7 de la Charte.

A cet égard, elle observe qu'un « retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de le requérant ».

La partie requérante observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause d'existence d'une vie familiale et privée dans son chef, et rappelle qu'elle a mentionné, à l'appui de sa demande, qu'elle « n'avait plus de famille en Algérie et qu'une grande partie de sa famille (sœur, beaux-frères, nièces) se trouvent en Belgique ; que la copie de leur titre de séjour a été déposée dans le dossier de pièces ». Elle ajoute que les attaches nouées dans le cadre de sa vie professionnelle sont également protégées par l'article 8 de la CEDH, et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH.

En outre, elle souligne que « le seul fait que le retour ne soit que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en outre, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour s'avère généralement être de plusieurs mois ; Qu'il importe également de prendre en considération le temps nécessaire pour effectuer les démarches préalables dans le pays d'origine ». A cet égard, elle estime que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire sur ses relations ». En conséquence, elle observe que le caractère potentiellement temporaire de son retour « peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionnée par rapport aux buts légitimes allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ». Elle ajoute que « le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine et un motif insuffisant pour considérer que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de le requérant est justifiée ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, et fait valoir que le second acte litigieux « en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire, le prive de ces liens ; QUE, par conséquent, elle viole son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, par l'article 22 de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. Sous une troisième section, la partie requérante rappelle avoir sollicité, à l'appui de sa demande, « l'application de l'article 41,§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui impose à l'administration d'entendre toute personne à l'encontre de laquelle une mesure est envisagée, qui pourrait l'affecter défavorablement; et le droit concomitant de cette personne d'être entendue avant la prise d'une telle décision ». Elle se réfère à l'article susmentionné, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil, et observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne l'a pas entendue en ce qui concerne ses attaches familiales, privées et professionnelles. A cet égard, elle rappelle que « la demande d'autorisation de séjour fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telles que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'Union européenne, de la Directive 2004/38/CE », et constate que, dès lors, « le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre, trouvait à s'appliquer ». Elle en déduit que « ce droit à être entendu préalablement à la décision de refus de séjour n'a pas été respecté; QUE, partant, la décision attaquée viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que le principe de bonne administration dont notamment le devoir de minutie ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-dessus. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de l'absence de personne pouvant la prendre en charge au pays d'origine, de la présence de sa sœur et de son beau-frère en Belgique, du suivi de cours de français, de la possibilité de travailler – concrétisée par des promesses d'embauches –, de sa vie familiale et privée et Belgique, et de l'application de l'article 41, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation du premier acte entrepris, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel cette dernière aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le premier acte contesté serait stéréotypé, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.1.3. Sur la première section du premier moyen, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, il ressort de la lecture de la décision litigieuse, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que les documents produits à cet effet, mais a considéré que « *Monsieur [B.F.] fait valoir son séjour ininterrompu depuis août 2015 ainsi que son intégration qu'il démontre particulièrement par le fait d'avoir suivi des cours de français en 2020/2021, par le dépôt d'une dizaine de déclarations sur l'honneur sur pied de l'article 961/1 du code judiciaire de ses proches témoignant de ses qualités humaines (disponible, serviable, simple, honnête, dévoué, toujours prêt à rendre service), par sa volonté de travailler etc. Toutefois, les éléments invoqués par le requérant ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). S'agissant de la longueur du séjour en Belgique et d'une bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des demandeurs/requérants de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE., Arrêt n°283 576 du 19.01.2023). Le fait de s'être créé un cercle d'amis et d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute*

*personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en est de même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressé en Algérie. Les éléments invoqués par Monsieur [B.F.] n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e)» (CCE., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.1.4.1. Sur la deuxième section du premier moyen, quant à la circonstance selon laquelle « *l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne fait aucune référence à un critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, qu'il contiendrait et expliquerait en quoi consistent les circonstances exceptionnelles* », et à l'argumentation relative en substance à l'absence de « *critère prévisible et objectif* » formulés par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que « *Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. [...]* » (C.E., arrêt n°250.497, rendu le 3 mai 2021).

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le Législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut donc pas être suivie.

En pareille perspective, l'allégation portant que « *la décision attaquée n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour* », n'est pas fondée.

3.1.4.2. Quant à l'argumentation selon laquelle « *contrairement à d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les articles 9ter (« séjour médical »), les articles 10 et 12bis (« regroupement familial avec regroupant non européen »), l'article 40 (« séjour des ressortissants européens »), les articles 40bis et 40ter (« regroupement familial avec belges et européens »), 48/3 et 48/4 (« asile » et « protection subsidiaire ), l'article 58 (« séjour étudiant »), l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer le statut qu'elle régit ; Que cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive* », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement qu'elle se trouverait dans une situation comparable à celles des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

3.1.4.3. Quant aux développements relatifs aux critères de « régularisation de séjour », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la partie requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.1.5. Sur la troisième section du premier moyen, en ce que la partie requérante fait voir que « *les qualifications et perspectives professionnelles ne peuvent donc être exclues « par principe » et doivent au contraire, être vues comme des éléments favorables dont le requérant peut se prévaloir* », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que cette dernière ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge.

En tout état de cause, quant à l'allégation selon laquelle « *les perspectives d'emploi ont toujours été prises en compte dans les critères d'instruction établis dans les instructions relatives à l'application de l'article 9bis précité. Que les qualifications et perspectives professionnelles ne peuvent donc être exclues « par principe » et doivent au contraire, être vues comme des éléments favorables dont le requérant peut se prévaloir. Que la décision attaquée procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour* », force est de constater que celle-ci ne permet toutefois pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision, selon lequel « *Détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle en Algérie avec la mention assez bien en tant qu'agent qualifié électricien automobile, il explique que le manque de moyen en Algérie ne lui a pas permis de développer son potentiel afin de subvenir à ses besoins. Toutefois, il pense pouvoir aisément trouver du travail en cas de « régularisation » de sa situation administrative de séjour étant donné que la profession de mécanicien est actuellement en pénurie en Belgique. Aussi, pour manifester sa volonté de travailler, Monsieur [B.F.] produit deux promesses d'embauche, l'une de la société [T.A.] et l'autre de la Spri [A.O.]. L'exercice d'une activité professionnelle à*

*venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle » (CCE, Arrêt n°284.032 du 30.01.2023). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la partie requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine ni d'avoir formulé une motivation stéréotypée ou inadéquate.

En conséquent, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.1.6. En outre, s'agissant des développements de la partie requérante aux termes desquels elle affirme qu'il n'existe aucune garantie quant au fait que la séparation ne serait que temporaire, le Conseil observe que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations idoines ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée. Quant aux difficultés, alléguées, qu'entraînerait l'accomplissement de telles formalités, elles ne sont pas étayées et, dès lors, relèvent de la pure hypothèse.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués en termes de demande et a adopté le premier acte entrepris en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, de sorte que l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son

territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, les décisions attaquées ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte querellé et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH. L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution et à l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.3.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi)* » :

- *L'intéressé est arrivé en Belgique, en passant par la France (cachet d'entrée du 21.01.2015 à Lille), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C « multi » d'une durée de 30 jours valable du 17.08.2014 au 12.02.2015. Pas de déclaration d'arrivée ;*
- *Délai dépassé ».*

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n°217.890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétende pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la Directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.3.3. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements exposés ci-dessus, au terme desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision litigieuse, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative aux attaches familiales et privées développées par la partie requérante en Belgique.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale et privée, de ne pas prendre le deuxième acte querellé.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le second acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH. L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution et à l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.3.4. En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, force est de constater que le second acte entrepris contient une motivation spécifique relative à la vie familiale de la partie requérante, à son état de santé et à l'intérêt supérieur de l'enfant, en sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce manque en fait. Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cité ci-dessus,

n'impose pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la vie privée de la partie requérante, de sorte que cette dernière n'a pas intérêt à cet aspect de son grief.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »* (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision d'irrecevabilité relative à la demande d'autorisation de séjour dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

En tout état de cause, indépendamment de savoir si la partie requérante a été valablement entendue ou non, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise des actes attaqués.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,  
A. IGREK,  
présidente de chambre,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

ΑΙΓΑΙΟΝ

E. MAERTENS